

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée
25 avril 2006Français
Original: Anglais**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Quinzième session

Vienne, 24-28 avril 2006

Point 6 de l'ordre du jour

**Coopération internationale dans la lutte
contre la criminalité transnationale****Australie, Japon, Philippines et Suède: projet de résolution révisé**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

**Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir
et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les
victimes**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹,

Prenant note de la directive 8, Mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes, qui figure dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant³, et prenant note de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à cette Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴,

Rappelant également la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999

¹ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

² Voir E/2002/68/Add.1.

³ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II.



(Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, qui interdit le travail forcé ou obligatoire de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans,

Rappelant en outre les paragraphes 4 et 13 de la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁵, adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶, et en particulier le Protocole additionnel à cette convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷,

Rappelant également la résolution 58/137 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003, sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes,

Rappelant en outre la note du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur l'action conjointe de lutte contre la criminalité transnationale⁸,

Condamnant la traite des personnes comme forme moderne odieuse d'esclavage et comme pratique contraire aux droits universels de l'être humain,

Réprouvant que des êtres humains soient traités comme des marchandises, troqués, achetés ou vendus par des trafiquants, en particulier des exploités,

Vivement préoccupé par le fait que des groupes criminels organisés transnationaux se livrent, dans le monde entier, à la traite des personnes en vue de les soumettre à toutes sortes d'exploitation et que ces groupes sont souvent impliqués dans d'autres formes d'activité illicite comme le trafic d'armes à feu, le blanchiment d'argent, le trafic de drogues et la corruption,

Profondément alarmé par le fait que la traite des personnes constitue un commerce lucratif en plein essor dans la plupart des régions du monde et se trouve aggravée notamment par la pauvreté, les conflits armés, des conditions économiques et sociales défavorables et la demande sur les marchés illicites du travail et du sexe,

Constatant avec consternation que des réseaux criminels parviennent à échapper au châtement tout en profitant des points faibles de leurs victimes,

Prenant note des différences et des interactions entre les deux comportements coupables que constituent le fait de se livrer à la traite des personnes, définie dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et celui de se livrer au trafic de migrants, défini dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹,

Convaincu qu'une large coopération internationale concertée entre tous les États Membres, en particulier entre les pays d'origine, de transit et de destination

⁵ A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

⁶ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁷ Ibid., annexe II.

⁸ CEB/2005/HLC/IX/CRP.7, annexe A.

⁹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

qui sont liés, qui repose sur une approche pluridisciplinaire, équilibrée et globale et comprenne une assistance technique adéquate, s'impose d'urgence pour prévenir et combattre la traite des personnes,

Reconnaissant qu'une large coopération internationale entre les États Membres, en particulier entre les pays d'origine, de transit et de destination qui sont liés, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et la société civile, est essentielle pour contrer efficacement la menace que constitue la traite des personnes,

Convaincu que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, peut contribuer à sensibiliser la population, réduire les risques actuels et futurs de victimisation par des trafiquants et aider les gouvernements à promouvoir la protection des victimes en leur accordant une aide sociale et économique appropriée et non dévalorisante, dans les domaines voulus, notamment la santé, l'éducation, le logement et l'emploi,

Saluant les efforts faits par les États Membres, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination, pour faire prendre conscience de la gravité de l'infraction que constitue la traite sous ses diverses formes, et du rôle que le public peut jouer dans la prévention de la victimisation et l'assistance aux victimes de la traite,

Prenant note du débat thématique que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a consacré, à sa douzième session, à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁰, et de la table ronde sur la traite des êtres humains organisée le 17 octobre 2005 par le Réseau de sécurité humaine en marge de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Gardant à l'esprit l'institution de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à l'article 32 de la Convention, qui a maintenant commencé son travail dans ce domaine,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹, le Protocole additionnel à cette convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹² et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹³ ou d'y adhérer;

2. *Prie instamment* tous les États Membres:

- a) D'incriminer la traite des personnes;
- b) De promouvoir la coopération entre services de répression pour lutter contre la traite des personnes;

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 10 (E/2005/30), chap. II.

¹¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

¹² Ibid., annexe II.

¹³ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II.

c) De garantir la sûreté et le contrôle des documents de voyage ou d'identité;

d) D'introduire la traite des personnes en tant qu'infraction principale dans la législation relative au blanchiment d'argent;

3. *Invite* les États Membres à adopter, conformément à leur droit interne, des mesures destinées notamment à:

a) Lutter contre l'exploitation sexuelle en vue de la supprimer en poursuivant et punissant ceux qui se livrent à cette activité sans viser les victimes d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle;

b) Sensibiliser, en particulier par la formation, les personnels des services de justice pénale et autres, s'il y a lieu, aux besoins des victimes de la traite et leur faire prendre conscience du rôle essentiel des victimes dans la découverte et la poursuite des auteurs de cette infraction, notamment:

i) Enquêter sur tous les cas rapportés par les victimes, prévenir la victimisation secondaire et traiter les victimes avec respect;

ii) Faire preuve de sensibilité envers les victimes et les témoins tout au long de la procédure pénale, conformément aux articles 24 et 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le cas échéant;

4. *Invite également* les États Membres à adopter, conformément à leur droit interne, des mesures visant notamment à:

a) Fournir assistance et protection aux victimes de la traite des personnes, notamment par des mesures qui permettent à celles-ci de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent, selon le cas;

b) Promouvoir les mesures législatives et autres nécessaires pour instituer une large gamme d'aides juridique, psychologique, médicale et sociale aux victimes elles-mêmes de la traite, sous réserve que le fait ait été établi;

c) Réserver à toutes les victimes de la traite un traitement humain tenant compte de leur âge, de leur sexe et de leurs besoins spécifiques, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le cas échéant;

d) Aider à la réinsertion dans la société des victimes de la traite;

e) Élaborer des principes directeurs pour la protection des victimes de la traite avant, pendant et après la procédure pénale;

5. *Prie instamment* les États Membres d'adopter une démarche globale pour lutter contre la traite des personnes, en prévoyant des activités de répression et la protection des victimes et des mesures de prévention, y compris des mesures contre les activités qui tirent profit de l'exploitation des victimes de la traite et, le cas échéant, la confiscation et la saisie du produit de la traite;

6. *Demande* aux États Membres de collaborer en vue de prévenir la traite des personnes, notamment à des fins d'exploitation sexuelle;

a) En améliorant leur coopération technique pour renforcer les institutions locales et nationales qui s'efforcent de prévenir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dans les pays d'origine;

b) En menant des campagnes d'information sur les techniques et méthodes des trafiquants, en mettant en place des programmes éducatifs à l'intention des cibles potentielles, y compris ceux qui créent la demande, et en dispensant une formation professionnelle aux compétences sociales et une aide à la réinsertion dans la société des victimes de la traite;

c) En donnant la priorité aux régions sortant d'un conflit et aux régions victimes d'une catastrophe naturelle dans lesquelles l'apparition de cas de traite d'êtres humains est de plus en plus reconnue comme un problème grave et en intégrant dès le début des mesures de lutte contre la traite, y compris la formation des membres du personnel civil et militaire engagés dans des opérations de maintien de la paix et l'établissement de normes de conduite à leur intention;

d) En encourageant les États Membres à participer à des échanges de vues régionaux comme moyen de définir des stratégies pratiques de lutte contre la traite des personnes et de protéger les victimes;

7. *Demande instamment* aux États Membres de prendre des mesures contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui soient conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus et respectent les libertés et droits individuels fondamentaux des victimes;

8. *Invite* les États Membres à mettre en place des mécanismes de coordination et de collaboration entre organisations gouvernementales et non gouvernementales et la société civile, afin de répondre aux besoins immédiats des victimes de la traite;

9. *Invite également* les États Membres à consacrer des ressources suffisantes aux services aux victimes, aux campagnes de sensibilisation du public et aux activités de répression ayant pour but de mettre fin à la traite et à l'exploitation, ainsi qu'à soutenir la coopération internationale, notamment des programmes appropriés d'assistance technique et de renforcement des capacités, pour permettre à tous d'être mieux à même de prendre des mesures efficaces contre la traite des personnes;

10. *Encourage* les États Membres à examiner comment l'exploitation de la prostitution contribue à la traite des personnes;

11. *Encourage également* les États Membres à adopter des mesures, législatives ou autres, pour réduire la demande qui favorise toutes les formes de traite des personnes, notamment en coopérant avec les organisations non gouvernementales et la société civile, et en faisant prendre conscience au public de la manière dont toutes les autres formes d'exploitation avilissent leurs victimes, ainsi que des risques connexes de traite des personnes, femmes et enfants en particulier;

12. *Encourage en outre* les États Membres à prendre, le cas échéant, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

des mesures de sensibilisation du public, notamment, pour décourager et réduire surtout chez les hommes la demande qui favorise l'exploitation sexuelle;

13. *Encourage* les États Membres à s'attaquer au lien existant entre la traite des personnes en vue de toutes les formes d'exploitation, d'une part, et d'autres types de criminalité, d'autre part;

14. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre sa coopération et sa coordination étroites avec les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes et la société civile;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir la ratification du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à aider, sur demande, les États Membres à appliquer le Protocole dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles, mais sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire¹⁴;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'organiser une réunion sur l'assistance technique aux États Membres pour coordonner, en tenant dûment compte du travail de la Conférence des Parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale, les travaux des organismes et organes du système des Nations Unies ainsi que des autres organisations intergouvernementales compétentes, dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles mais sans exclure l'utilisation des ressources qui lui sont affectées dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies¹⁵;

17. *Encourage* les États Membres à verser des contributions volontaires pour renforcer et appuyer davantage encore l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et son Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier dans le secteur des activités d'assistance technique;

18. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session et, par la suite, à la Conférence des Parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, de l'application de la présente résolution.

¹⁴ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentation supplémentaires.

¹⁵ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentation supplémentaires.